



Assemblée générale

Distr. limitée
11 janvier 2012
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 33 de l'ordre du jour

Les diamants, facteur de conflits

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Namibie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Turquie : projet de résolution

Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Constatant que le commerce des diamants provenant de zones de conflit demeure un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et qu'on peut le rattacher directement à l'exacerbation des conflits armés, aux activités de mouvements rebelles visant à ébranler ou renverser des gouvernements légitimes et au trafic et à la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

Constatant également que les conflits entretenus par le commerce des diamants provenant de zones de conflit ont des effets dévastateurs sur la paix et la sécurité des populations des pays touchés et que des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme ont été commises lors de ces conflits,

Notant que ces conflits nuisent à la stabilité régionale et rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant qu'il est impératif de continuer de s'employer à mettre fin au négoce des diamants provenant de zones de conflit,

Constatant avec satisfaction que le Processus de Kimberley, initiative internationale dirigée par les gouvernements d'États participants, a poursuivi ses délibérations sans exclusive, avec la participation de toutes les parties prenantes, y



compris les pays producteurs, exportateurs et importateurs, l'industrie diamantaire et la société civile, ainsi qu'avec les États candidats à l'adhésion et les organismes internationaux,

Rappelant que le Processus de Kimberley a pour objectif premier d'exclure les diamants provenant de zones de conflit du commerce légitime, et soulignant que la poursuite de ses activités est indispensable à cette fin,

Appelant à la mise en œuvre cohérente des engagements pris par les États participant au Processus de Kimberley,

Reconnaissant que le secteur des diamants est un catalyseur important de la promotion du développement économique et social nécessaire à la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans de nombreux pays producteurs, en particulier du monde en développement,

Ayant à l'esprit les effets bénéfiques du commerce licite des diamants pour les pays producteurs et soulignant qu'il faut continuer de prendre des mesures à l'échelle internationale pour éviter que le problème des diamants provenant de zones de conflit nuise à ce commerce, dont la contribution à l'économie de nombreux pays producteurs, exportateurs ou importateurs, est primordiale,

Notant que la grande majorité des diamants bruts produits dans le monde est d'origine licite,

Rappelant la Charte et toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux diamants provenant de zones de conflit et résolue à apporter sa contribution et son appui à l'application des dispositions prévues dans ces résolutions,

Rappelant également la résolution 1459 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 janvier 2003, dans laquelle le Conseil a appuyé vigoureusement le Système de certification du Processus de Kimberley¹, qui constitue un précieux moyen de lutte contre le trafic des diamants provenant de zones de conflit,

Se félicitant de l'importante contribution du Processus de Kimberley, dont l'initiative revient à des pays d'Afrique producteurs de diamants,

Notant avec satisfaction que l'application du Système de certification du Processus de Kimberley continue de contribuer utilement à limiter le rôle que les diamants provenant de zones de conflit peuvent jouer dans les conflits armés et permettra de protéger le commerce licite et de garantir l'application effective des résolutions relatives au négoce des diamants provenant de zones de conflit,

Constatant que les enseignements tirés du Processus de Kimberley peuvent faciliter le travail de la Commission de consolidation de la paix lorsqu'elle examine le cas des pays inscrits à son programme,

Rappelant ses résolutions 55/56 du 1^{er} décembre 2000, 56/263 du 13 mars 2002, 57/302 du 15 avril 2003, 58/290 du 14 avril 2004, 59/144 du 15 décembre 2004, 60/182 du 20 décembre 2005, 61/28 du 4 décembre 2006, 62/11 du 26 novembre 2007, 63/134 du 11 décembre 2008, 64/109 du 11 décembre 2009 et 65/137 du 16 décembre 2010, dans lesquelles elle a demandé que soient élaborées, mises en œuvre et soumises à des examens périodiques des propositions visant à

¹ Voir A/57/489.

créer un système international simple, efficace et pragmatique de certification des diamants bruts,

Se félicitant, à cet égard, de la mise en application du Système de certification du Processus de Kimberley d'une manière qui ne nuise pas au commerce licite des diamants, n'accable pas les gouvernements ou l'industrie, en particulier les petits producteurs, et ne freine pas le développement de l'industrie diamantaire,

Se félicitant également que cinquante participants au Processus de Kimberley, représentant soixante-seize pays (dont les vingt-sept membres de l'Union européenne représentés par la Commission européenne), aient décidé de s'attaquer au problème posé par les diamants provenant de zones de conflit en participant au Processus et en mettant en application le Système de certification du Processus de Kimberley,

Prenant note des conclusions de la réunion plénière du Processus de Kimberley, accueillie par la République démocratique du Congo du 31 octobre au 3 novembre 2011²,

Se félicitant de l'importante contribution passée et présente de la société civile de l'ensemble des pays participants et de l'industrie diamantaire, en particulier du Conseil mondial du diamant qui représente tous les volets de cette industrie qui relèvent du Processus de Kimberley, à l'action menée à l'échelle internationale pour mettre un terme au commerce des diamants provenant de zones de conflit et réaliser ainsi les objectifs du Processus, et recommandant aux membres du Processus d'encourager la société civile à participer de nouveau pleinement et sans réserve à l'initiative,

Se félicitant également des initiatives volontaires d'autoréglementation de l'industrie diamantaire annoncées par le Conseil mondial du diamant, et estimant qu'un tel système d'autoréglementation volontaire contribue, comme il est dit dans la Déclaration d'Interlaken du 5 novembre 2002 sur le Système de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley¹, à assurer un contrôle interne efficace des diamants bruts au niveau national,

Considérant que la souveraineté des États doit être pleinement respectée, tout comme les principes de l'égalité, de l'intérêt mutuel et du consensus,

Considérant également que le Système de certification du Processus de Kimberley, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, ne sera crédible que si tous les participants adoptent les lois requises, accompagnées de systèmes de contrôle interne efficaces et crédibles conçus pour exclure les diamants provenant de zones de conflit de la chaîne de production, d'exportation et d'importation de diamants bruts sur leur territoire, tout en gardant à l'esprit que la diversité des méthodes de production, des pratiques commerciales et des contrôles institutionnels pourrait imposer l'adoption de démarches différentes pour satisfaire aux normes minimales,

Se félicitant des efforts déployés afin d'améliorer le cadre normatif du Processus de Kimberley en élaborant de nouvelles règles et procédures pour encadrer les activités de ses organes de travail, de ses participants et de ses observateurs et pour simplifier les procédures de préparation et d'adoption des

² Voir A/66/593.

documents et des décisions et renforcer ainsi l'efficacité du Système de certification du Processus de Kimberley,

1. *Réaffirme son appui ferme et constant* au Système de certification du Processus de Kimberley¹ et à l'ensemble du Processus;

2. *Considère* que le Système de certification du Processus de Kimberley peut faciliter l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions à l'encontre du négoce des diamants provenant de zones de conflit et servir de mécanisme de prévention des conflits, et demande que soient intégralement appliquées les mesures déjà adoptées par le Conseil pour réprimer le commerce illicite de diamants bruts, notamment ceux provenant de zones de conflit et contribuant à entretenir ces conflits;

3. *Se félicite* de l'admission, en mai 2011, du Royaume du Swaziland au statut de membre à part entière du Processus de Kimberley;

4. *Est consciente* que les initiatives engagées à l'échelle internationale pour résoudre le problème des diamants provenant de zones de conflit, notamment le Système de certification du Processus de Kimberley, ont fortement contribué au règlement des conflits et à la consolidation de la paix en Angola, au Libéria et en Sierra Leone;

5. *Prend note* des mesures prises pour favoriser le respect des exigences minimales à satisfaire au titre du Processus de Kimberley et examiner l'application des règles en matière de confirmation des importations et de ventes transfrontières sur Internet relevant du Système de certification du Processus de Kimberley;

6. *Prend note également* de la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 15 mai 2003, d'accorder, en ce qui concerne les mesures prises conformément au Système de certification du Processus de Kimberley, une dérogation prenant effet le 1^{er} janvier 2003 et expirant le 31 décembre 2006³, ainsi que de la décision du Conseil général, en date du 17 novembre 2006, de proroger cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2012⁴;

7. *Prend note en outre* du rapport que la présidence du Processus de Kimberley a présenté en application de sa résolution 65/137 et félicite les gouvernements, l'organisation d'intégration économique régionale, l'industrie diamantaire et les organisations de la société civile participant au Processus d'avoir contribué à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du Système de certification du Processus de Kimberley;

8. *Constate* les progrès accomplis en 2011 par les groupes de travail, les participants et les observateurs du Processus de Kimberley vers la réalisation des objectifs fixés par la présidence pour renforcer l'évaluation par les pairs, améliorer la transparence et la fiabilité des statistiques, promouvoir la recherche concernant la traçabilité des diamants, encourager l'ouverture en élargissant la participation des gouvernements, de l'industrie diamantaire et de la société civile au Système de certification du Processus de Kimberley, favoriser l'appropriation du Processus par

³ Organisation mondiale du commerce, document WT/L/518. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

⁴ Organisation mondiale du commerce, document G/C/W/559/Rev.1. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

les participants, améliorer la diffusion et la communication de l'information et renforcer la capacité du Système de faire face aux nouveaux problèmes;

9. *Note* que les rapports annuels sur la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley sont la principale source d'informations complètes et régulières sur la mise en œuvre du Système par les participants, et demande à ces derniers de se conformer à leurs obligations en la matière, en présentant chaque année des rapports de fond cohérents;

10. *Remercie* le Botswana, le Lesotho et l'Ukraine d'avoir reçu des visites d'examen en 2011 et se félicite de l'engagement pris par ces pays de soumettre leur système de certification à des examens et améliorations continus;

11. *Prend acte* des efforts du Processus de Kimberley pour renforcer la mise en œuvre et le contrôle de cette mise en œuvre, notamment pour assurer la coordination de la lutte contre les faux certificats, faire preuve de vigilance et assurer la détection des chargements d'origine suspecte et la communication d'information à ce sujet ainsi que pour faciliter l'échange d'informations en cas de non-respect;

12. *Souligne* qu'une participation aussi large que possible au Système de certification du Processus de Kimberley est essentielle, encourage tous les États Membres à contribuer aux travaux du processus en demandant à y adhérer, en participant activement au Système et en se conformant aux engagements qui en découlent et affirme l'importance d'une plus grande participation des organisations de la société civile;

13. *Demande* aux participants au Processus de Kimberley de continuer à mettre au point des règles et des procédures et d'améliorer celles qui existent afin de renforcer l'efficacité du Système de certification du Processus de Kimberley et prend note avec satisfaction de la systématisation des travaux du Processus qui permettra à celui-ci d'élaborer des règles et des procédures transparentes et uniformes et d'améliorer son mécanisme de consultation et de coordination;

14. *Constate avec satisfaction* que le Processus de Kimberley est disposé à apporter son soutien et une assistance technique aux participants éprouvant à un moment donné des difficultés à satisfaire les exigences du Système de certification de Processus de Kimberley;

15. *Prend note avec satisfaction* de la poursuite de la collaboration entre le Processus de Kimberley et l'Organisation des Nations Unies concernant la question des diamants de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de la résolution 1980 (2011) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2011, et à la décision administrative relative à la communication d'informations à l'Organisation des Nations Unies⁵, et encourage les groupes de travail de la surveillance et des experts en diamants du Processus de Kimberley à collaborer activement avec le Groupe d'experts des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire, créé initialement par le Conseil dans sa résolution 1584 (2005) en date du 1^{er} février 2005, avec l'appui des Amis de la Côte d'Ivoire et à la faveur de contacts avec la Côte d'Ivoire, l'objectif étant à terme de réunir les conditions nécessaires pour que les sanctions des Nations Unies sur le commerce des diamants bruts provenant de ce pays soient levées;

⁵ A/64/599, annexe, pièce jointe I.

16. *Prend note* de la communication adressée par le Gouvernement ivoirien à la réunion plénière du Processus de Kimberley sur la situation qui règne depuis la réunification du pays ainsi que sur les efforts qu'il déploie pour mettre au point des mesures visant à assurer la traçabilité des diamants, au niveau tant de la production que du commerce, conformément aux exigences minimales à satisfaire au titre du Système de certification du Processus de Kimberley et appelle le Processus de Kimberley à aider la Côte d'Ivoire à se préparer à mettre en œuvre le Système de certification;

17. *Engage* le Processus de Kimberley à soutenir les efforts déployés par le Libéria pour renforcer ses contrôles internes et relever les défis constants que représente la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley;

18. *Engage également* le Processus de Kimberley à continuer d'assurer, conformément à la résolution 65/137 de l'Assemblée générale, le suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley en Afrique de l'Ouest et prend note avec satisfaction des efforts déployés par la Guinée pour renforcer son système de certification dans le cadre de la décision administrative de Swakopmund sur la Guinée (2009);

19. *Prend note avec satisfaction* de la décision administrative prise par la réunion plénière, dans laquelle il a été estimé que les initiatives positives prises par le Ghana pour renforcer les contrôles internes et prévenir les infiltrations de diamants illicites méritaient que soient levées les mesures spéciales mises en place au titre de la décision administrative de Gaborone, qui demandait au Ghana de réagir face à des indications de non-conformité de fond avec les exigences minimales établies par le Système de certification du Processus de Kimberley, et les félicitations de la réunion plénière ont été transmises au Ghana pour sa décision de continuer à utiliser la pratique optimale consistant à prendre des photographies des envois;

20. *Prend note* de la décision prise par la réunion plénière concernant la poursuite de la participation de la République bolivarienne du Venezuela au Processus de Kimberley, reconnaît que les documents présentés par la République pour donner suite à la décision de la réunion plénière constituent un pas dans la bonne direction et invite la République à poursuivre ses efforts pour redevenir membre à part entière du Système de certification du Processus de Kimberley;

21. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés par le Comité spécial chargé d'étudier les moyens d'accroître l'efficacité du Processus de Kimberley, qui permettraient d'appuyer, au niveau administratif, ses activités et prend note également de la décision prise par la réunion plénière tenue à Kinshasa en 2011 de demander au Comité de poursuivre ses travaux en présentant les institutions internationales, et notamment la Banque mondiale, pour qu'elles mettent en place un mécanisme d'appui administratif et de la décision prise par la réunion plénière de Kinshasa de créer un comité spécial chargé d'examiner le Système de certification de manière à évaluer ses points forts et ses points faibles actuels, identifier les domaines devant faire l'objet d'une attention prioritaire et trouver des solutions permettant de remédier aux lacunes du Système et susceptibles d'être proposées de façon suivie lors des futures réunions plénières;

22. *Prend note* du rapport présenté par la République centrafricaine à la réunion plénière du Processus de Kimberley concernant la reprise des violences

dans la région productrice de diamants de Bria en septembre 2011 et se félicite des mesures prises rapidement par la Présidente du Processus de Kimberley, le Groupe de travail de la surveillance et le Gouvernement de la République centrafricaine à cet égard;

23. *Constate avec satisfaction* que le Processus de Kimberley continue de coopérer avec l'Organisation mondiale des douanes et se félicite de la mise en place par cette organisation d'un réseau de bureaux régionaux de renforcement des capacités chargés de faciliter la formation des agents en douanes devant mettre en œuvre le Système de certification du Processus de Kimberley;

24. *Prend note* de l'adoption par la réunion plénière du Processus de Kimberley de quatre décisions administratives venant s'ajouter à celles mentionnées aux paragraphes 19 et 21 ci-dessus, notamment la décision administrative sur Marange (Zimbabwe), les décisions concernant les éclaircissements et recommandations portant sur la question de l'application de la procédure écrite du Processus, la confirmation de l'importation des envois de diamants bruts et le mandat du Comité de la participation;

25. *Prend également note* des recommandations établies par le Comité de la participation à l'intention des pays voulant devenir membres concernant la législation permettant la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley;

26. *Se félicite* de la poursuite des travaux de l'équipe d'experts techniques sur le commerce par Internet visant à surveiller les transactions ayant lieu conformément aux normes minimales du Processus de Kimberley;

27. *Prend note avec satisfaction* que le Processus de Kimberley poursuit ses travaux, dans le cadre de son groupe de travail d'experts en diamants, sur l'empreinte de la production de diamants en République démocratique du Congo, au Libéria, dans la région productrice de diamants de Bria en République centrafricaine, la région de Marange au Zimbabwe et en Sierra Leone;

28. *Prend également note avec satisfaction* que le site Web du Processus de Kimberley présentant des statistiques concernant les diamants bruts et géré par les États-Unis d'Amérique s'est notablement amélioré et est devenu plus efficace;

29. *Engage* le Processus de Kimberley, par le biais de son Groupe de travail sur l'exploitation artisanale des gisements alluviaux de diamants et avec l'aide de l'Initiative Diamants et développement, à veiller à la mise en œuvre de recommandations figurant dans la déclaration de Moscou de 2005;

30. *Réaffirme* l'importance de la nature tripartite du Processus de Kimberley, déplore que la société civile ait été absente de la réunion plénière de Kinshasa et se félicite de la décision prise par la réunion plénière de réaffirmer sa volonté de poursuivre un dialogue constructif avec la société civile eu égard au rôle que celle-ci joue dans le Processus de Kimberley;

31. *Prend note avec une grande satisfaction* de l'importante contribution que la République démocratique du Congo, en assurant la présidence du Processus de Kimberley en 2011, a apporté à la lutte contre le commerce de diamants provenant de zones de conflit et se félicite du choix des États-Unis d'Amérique pour assurer la présidence du processus et de l'Afrique du Sud pour assurer la vice-présidence en 2012;

32. *Prie* la présidence du Processus de Kimberley de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur la mise en œuvre du Processus;

33. *Décide* d'inclure à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Les diamants, facteur de conflits ».
